CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre à bon de commande relatif aux contrôles périodiques réglementaires des installations et équipements techniques sur le GHAT

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Marché n°26S250

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Tranches PSE et variantes 4
1.4 - Type d'accord-cadre 4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.6 - Réalisation des prestations similaires 5
1.7 – Clause sociale 5
1.8 – Clause environnementale 8
1.9 - Dispositions générales 8
1.10 - Modifications du contrat 9
1.10.1 - Clause de réexamen 9
1.10.2 - Clause de variation économique exceptionnelle 13
2 - Pièces contractuelles 13
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 14
4 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande 14
4.1 - Durée de l'accord-cadre à bons de commande 14
4.2 – Reconduction de l'accord-cadre à bons de commande 14
4.3 – Délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande 15
4.4- Prolongation des délais 15
5 - Prix 15
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 15
5.1.1 – Prix forfaitaires 16
5.1.2 – Prix unitaires 16
5.2 - Modalités de variation des prix 16
5.2.1 - Révision 16
5.2.2 - Indice de référence 16
5.2.3 - Demande de révision 17
5.3 – Offre des prix promotionnels 17
6 - Garanties financières 17
7 - Avance 17
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 17
7.2 - Garanties financières de l'avance 18
7.3 - La co-traitance 18
7.4 - La sous-traitance 18
8 - Modalités de règlement des comptes 18
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 18
8.2 - Présentation des demandes de paiement 18
8.3 - Délai global de paiement 20
8.4 - Paiement des cotraitants 20
8.5 - Paiement des sous-traitants 20
9 - Conditions d'exécution des prestations 21
10 - Constatation de l'exécution des prestations 22
10.1 - Vérifications 22
10.2 - Décision après vérification 22
11 – Obligation de conformité des prestations et exécution aux frais et risques 22
12 - Pénalités 22
12.1 - Pénalités de retard 22

12.2 - Autres pénalités spécifiques 23
13 - Assurances 24
14 - Résiliation du contrat 24
14.1 - Conditions de résiliation 24
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 24
15 - Règlement des litiges et langues 25
16 - Clauses complémentaires 25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La mission de contrôles périodiques réglementaires des installations et équipements techniques sur les Centres Hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est attribué à un opérateur économique unique.

1.3 - Tranches PSE et variantes

Le marché ne prévoit pas de tranche ni de PSE.

Aucune variante n'est autorisée.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans montant minimum et avec un montant maximum estimatif de **300 000,00 € HT** sur la durée totale du marché est passé selon la procédure formalisée en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

En application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Les prestations décrites au CCTP sont susceptibles d'être commandées plusieurs fois par le pouvoir adjudicateur en fonction des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'heure de la réception du bon de commande par le Titulaire est l'indicateur de référence pour le déclenchement des pénalités.

En cas de retard du Titulaire par rapport à l'un des délais pour des raisons qui lui sont imputables, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités définies au présent CCAP

Les bons de commandes peuvent être résiliés par le pouvoir adjudicateur, totalement ou partiellement, à tout moment.

1.6 - Réalisation des prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.7 – Clause sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1.7.1 - L'objectif et la nature juridique de la clause sociale de promotion de l'emploi

Sur le fondement de l'article L2212-2 du code de la commande publique, le Groupement Hospitalier Artois Ternois sollicite les entreprises soumissionnaires pour la mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché, une clause sociale de promotion de l'emploi et le développement des compétences professionnelles.

Il leur est demandé, au titre de l'exécution d'un marché public et de leur responsabilité sociale, d'accompagner la stratégie d'achats socialement responsable du Groupement Hospitalier Artois-Ternois, qui entend favoriser le retour ou l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.
C'est dans cet esprit qu'il est demandé aux entreprises attributaires d'un marché de réaliser une démarche d'inclusion sociale et professionnelle.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la considération sociale. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition serait irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

1.7.2 - La mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi

Il est demandé à l'entreprise attributaire du marché de réaliser une période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP) ou une action de promotion de l'emploi, selon ces trois modalités au choix :

- **Choix 1**

La première modalité d'exécution de la clause repose sur une immersion professionnelle qui est placée sous le régime juridique de la « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP) et qui permet à la personne accueillie de :

- Se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activités,
- Confirmer un projet professionnel,
- Initier une démarche de recrutement en permettant à l'employeur de tester les compétences du candidat en situation réelle.

Pour l'entreprise, la PMSMP peut être une opportunité d'initier une démarche de recrutement.

Pendant la PMSMP, le bénéficiaire n'est pas l'employé de l'entreprise et il n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.
L'engagement de l'entreprise porte sur l'accueil et le tutorat de la personne.

A ce titre, la durée de l'immersion est limitée à 35 heures hebdomadaires dans le cadre d'une découverte métier et/ou un domaine d'activité ou d'une confirmation d'un projet professionnel.

Cette période peut être prolongée de 35 heures supplémentaires soit 70 heures si l'entreprise envisage d'initier une démarche de recrutement.

La localisation de l'immersion s'effectuera prioritairement sur le lieu de l'exécution du marché ou à défaut, et après validation auprès des facilitateurs des clauses sociales (contacts indiqués ci-dessous), à l'adresse de l'entreprise.

L'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Les Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à l'activité et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins.

Si la personne souhaite mettre un terme à son immersion, il est demandé au titulaire de prévenir le facilitateur de clauses sociales identifié.

Si les heures d'immersion ne sont pas réalisées et dans le cas où la raison est liée à la personne en immersion alors les pénalités ne seront pas dues pour absence de réalisation de l'immersion.

Les personnes éligibles à la clause sociale de promotion de l'emploi sont celles reprises à l'article 1.7.4.
L'entreprise pourra compter pour la mise en œuvre administratives de cette mesure sur le dispositif d'accompagnement prévu à l'article 1.7.3

- **Choix 2**

La seconde modalité d'exécution de la clause repose sur des actions que le titulaire peut mettre en place pour promouvoir la clause sociale.

Il s'agira par exemple de réaliser les actions suivantes auprès de personnes éloignées de l'emploi :

- Le témoignage des chefs d'entreprises,
- Une participation à une information collective au profit de demandeurs d'emplois ou de jeunes décrocheurs de l'éducation nationale
- Une action de job dating
- Une action de parrainage
- Une visite d'entreprise et/ou de chantier. *Dans ce cas, l'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Les Equipements de Protection Individuelle) nécessaire à la visite et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins*
- Une Réunion d'Informations collectives (RIC)
- Une participation à un forum de l'emploi
- Une réunion spécifique dédiée aux métiers de l'entreprise
- Une expérience immersive utilisant la réalité virtuelle
- Un Escape Game collaboratif et participatif
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre demandeurs d'emploi et employeurs

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur des clauses sociales prévu à l'article 1.7.3
En tout état de cause, l'entreprise devra toujours prendre l'attache de la Maison de l'Emploi et des Métiers.

- **Choix 3**

L'entreprise peut prendre l'option du soutien à une structure d'accueil de personnes handicapées ou défavorisées choix par le biais d'un achat de prestations, qu'elle doit réaliser pour ses propres besoins (entretien de locaux ou d'espaces verts, restauration, nettoyage, gestion de déchets, productions alimentaires), à une structure de travail protégé et adapté (STPA) ou une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

L'entreprise peut solliciter le dispositif d'accompagnement qui lui proposera une liste indicative des entreprises solidaires d'utilité sociale susceptibles de l'intéresser.

1.7.3 - Le dispositif d'accompagnement

Soucieux d'assurer la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi, le Groupement Hospitalier Artois-Ternois a prévu de mettre à disposition des entreprises attributaires, un dispositif accompagnement qui aura notamment pour tâches de leur proposer des candidats éligibles à la clause et de prendre en charge l''établissement de la convention de stage.
Ce dispositif est porté par la Maison de l'Emploi et des Métiers et les entreprises soumissionnaires peuvent le solliciter pour toute information complémentaire en prenant l'attache :

62000 Arras
Tel 03 21 51 63 73
Email : b.rougegrez@mem-artois.fr

Les entreprises attributaires doivent se rapprocher de la Maison de l'Emploi et des Métiers dès la notification du marché pour définir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la clause de promotion de l'emploi.

1.7.4 - Les publics éligibles

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Par dérogation aux articles 16.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, sont notamment éligibles à ces considérations sociales :

- Les bénéficiaires du RSA,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion (suivi renforcé de type PACEA, Garantie Jeunes …) et en recherche d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Les personnes considérées comme demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article l-5132-5 du code du travail, les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), …
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les personnes de plus de 50 ans (demandeurs d'emploi seniors) et en recherche d'emploi ;
- Des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des missions locales, des structures de l'IAE, des centres sociaux, de CAP Emploi, …

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de la considération sociale.

1.7.5 - Rôle du Titulaire / Attributaire

Le titulaire s'engage à prendre contact avec le facilitateur désigné pour la mise en œuvre de la considération sociale.

Toute action entreprise sans validation préalable du facilitateur ne sera pas comptabilisée au titre de l'action de promotion de l'emploi.

Par ailleurs, le titulaire s'acquittera des obligations nécessaires au bon déroulement des engagements pris dans le cadre de ce marché ainsi que le traitement administratif nécessaire aux conditions d'encadrement, de suivi de la personne en insertion, et garantit des conditions de sécurité, conformément aux dispositions du code du travail notamment dans le cadre de l'immersion.

En cas de groupement ou de recours à la cotraitance/sous-traitance, le titulaire pourra mobiliser et impliquer ses entreprises partenaires pour honorer son action de promotion de l'emploi. Toutefois, il restera responsable de la bonne exécution de la considération sociale et des justificatifs demandés.

1.7.6 - Le contrôle et le suivi de la clause sociale de promotion de l'emploi

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de la démarche d'inclusion sociale et professionnelle pour laquelle le titulaire s'est engagé.
Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur la copie des conventions de stage établies en lien avec la Maison de l'Emploi et des Métiers.
Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer par écrit (courrier, courriel) la Maison de l'Emploi et des Métiers.

A l'issue de l'exécution du marché, il sera procédé, de façon contradictoire, au bilan de la démarche d'inclusion sociale et professionnelle.

L'absence ou le refus de transmission des justificatifs demandés permettant de valider la mise en œuvre de la considération sociale entraine l'application de pénalités.

1.7.7 - Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion de promotion de l'emploi

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments de promotion de l'emploi. Il est prévu une application de pénalité.

À ce titre, en cas de non-respect des obligations sociales retenues par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 100 € sera appliquée, quel que soit le dispositif choisi par celui-ci.

1.7.8 - Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données nominatives liées à la mise en œuvre de la clause sociale de promotion de l'emploi est assurée par la Maison de l'Emploi et des Métiers

A ce titre, les bénéficiaires et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé tenu par la Maison de l'emploi et des Métiers

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données nominatives ou s'opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à : f.perlein@mem-artois.fr ou par courrier à l'attention de Monsieur Frédéric PERLEIN, **M**aison de l'**E**mploi et des **M**étiers en Pays d'Artois ,13 ter Boulevard Schuman 62000 Arras

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07

1.8 – Clause environnementale

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure raisonnable permettant de réduire l'impact environnemental de l'exécution du marché, notamment par l'optimisation de ses déplacements et la dématérialisation des échanges et des livrables.

Le titulaire transmettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de cet engagement

1.9 - Dispositions générales

Dispositions en matière de la réglementation du travail :

Le titulaire du marché, ainsi que chaque cotraitant en cas de groupement, est tenu de respecter la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.
Conformément aux articles D.8222-5(N° unique d'identification, URSAFF), D.8222-7 (pour les entreprises établies à l'étranger) ; le cas échéant D.8254-2 (Liste nominative des travailleurs étrangers employés) et R.1263-12(accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés) du Code de travail, le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution, les documents mentionnés aux articles ci-dessus.

Dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé :

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, si le pouvoir adjudicateur est informé par l'inspection du travail que le titulaire ne respecte pas les formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il le met en demeure de régulariser sa situation sans délai.
Le titulaire dispose alors de deux mois pour apporter la preuve de sa mise en conformité. A défaut, le marché peut être résilié sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

a) En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

- Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA : L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ; L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.
La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

- Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° ……. Du ……. Ayant pour objet …….

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

b) Les demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants en cours de marché public :

La désignation des sous-traitants est possible uniquement pour les prestations de services et de trvaux de pose ou d'installation.
L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.
Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.8.2 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

1.10 - Modifications du contrat

1.10.1 - Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, dès lors qu'elle est prévue dans les documents du marché sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

Conformément aux articles R. 2194-1, R.2194-2, R.2194-3 et R.2194-4 du Code de la commande publique, et en complément des clauses du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être modifié dans les hypothèses suivantes :

- **Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, en cas de prestations supplémentaires quel que soit leur montant sont devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial à condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques.**

Le marché ayant été conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.
Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.
Pour le calcul du montant de la modification, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

- **Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.**

Cette hypothèse s'apparente à la notion de sujétions techniques imprévues recouvrant toute difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché public. Ces sujétions techniques imprévues présentaient un caractère exceptionnel imprévisible lors de la conclusion du contrat et la cause devait être extérieure aux parties

- **En cas de compléments ou d'évolution de prestations prévues au BPU ou au DPGF.**

Le Titulaire peut proposer de nouvelles prestations ; proposer des prestations jugées performantes ou plus adaptés aux besoins.

A cet effet, le Titulaire communique au Pouvoir Adjudicateur les documents suivants sur les prestations concernées :

- Les prix ;
- Le cas échéant, la production des documents certifiant du respect des normes et des fonctionnalités demandées a minima au sein du CCTP.

Si un prix équivalent ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par le pouvoir adjudicateur, le(s) nouveau(x) prix seront prises en compte par le biais d'un avenant.

L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant.
Les nouvelles prestations proposées ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

- **En cas d'obsolescence frappant les prestations proposées par le Titulaire au titre du présent accord-cadre, ou lorsque celles-ci se révèlent, soit intrinsèquement soit dans leurs conditions d'exécution, inadaptés aux besoins de l'acheteur.**

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au pouvoir adjudicateur des prestations, de performance équivalente ou supérieure à celles préalablement prévues dans les pièces de l'accord-cadre, à un prix identique, ou des prestations identiques dont les conditions d'exécution sont modifiées pour permettre d'atteindre un niveau de performance au moins équivalent**.**

Le Titulaire adresse par écrit sa proposition de modification deux (2) mois avant la date d'application souhaitée par ce dernier et le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai deux (2) mois pour faire connaitre sa décision. La proposition acceptée par le pouvoir adjudicateur donne lieu à la signature d'un avenant et s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant ;

- **En cas d'évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementale intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, susceptibles d'avoir une incidence spécifique sur les prestations proposées par le Titulaire dans le cadre du marché,** ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations spécifiquement pour répondre aux besoins exprimés par le présent marché, ou encore afin de répondre à une demande particulière de tout ou partie de l'acheteur entrant dans les besoins définis dans le présent accord-cadre.

En pareille hypothèse, le Titulaire propose au pouvoir adjudicateur de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent accord-cadre, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires, environnementales intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modifications proposées sur le fondement du présent alinéa donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'avenant s'applique aux bons de commande émis à compter de la date d'effet de l'avenant. Les nouvelles prestations proposées ne peuvent l'être à un niveau supérieur au barème tarifaire consenti par le Titulaire à l'ensemble de sa clientèle du secteur public ;

- **En cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur, l'équilibre de l'accord-cadre dans une mesure qui ne serait pas couverte par l'application des clauses de variation des prix.**

En pareille hypothèse, le Titulaire ou le pouvoir adjudicateur peuvent proposer :

- Une modification des modalités de variation des prix de l'accord-cadre (modification de la périodicité et/ou modification de la formule de révision pour retenir une formule fondée sur des indices reflétant les coûts de production ou un ajustement sur une référence en lien avec les produits de l'accord-cadre). En toute hypothèse la proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée courant jusqu'au terme de l'accord-cadre, ou une durée plus courte sous réserve, en tout état de cause, qu'en cas de nouvelle variation des conditions économiques cessant de justifier la mise en œuvre du présent paragraphe, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des prix, y compris sous la forme d'une baisse des taux de remise contractuels. La proposition doit être accompagnée par des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Un avenant peut être conclu, pour une durée nécessairement temporaire. L'avenant prévoit que les parties se réunissent pour déterminer ensemble, de bonne foi, dans l'hypothèse où les prix antérieurs ne pourraient être rétablis à l'issue de la période prévue par l'avenant, les modalités selon lesquelles l'accord-cadre peut être poursuivi.

La clause de variation des prix du présent CCAP ne s'applique pas pendant la durée de l'avenant temporaire. Lorsque l'avenant temporaire de modification des prix cesse, le Titulaire peut solliciter l'application de la variation des prix aux prix applicables antérieurement à la prise d'effet de l'avenant, y compris s'agissant des échéances de variation n'ayant pas été réalisées pendant la durée de l'avenant.

Les taux de remise proposés dans l'Offre du Titulaire, en vigueur antérieurement à la date d'effet de l'avenant temporaire de modification des prix, redeviennent applicables.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les Parties (clause de retour à meilleure fortune) ;

- Une modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre (ex. : hausse du niveau minimum de commandes, facturation de frais de livraison, augmentation des délais de livraison, etc.) pendant une durée nécessairement temporaire. Cette proposition est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et ses incidences sur l'exécution de l'accord-cadre. Si elle est acceptée, la proposition du Titulaire donne lieu à la signature d'un avenant.

En tout état de cause, lorsque la variation des conditions économiques ayant justifié la mise en œuvre du présent paragraphe cesse, les stipulations antérieures redeviennent applicables entre les parties (clause de retour à meilleure fortune).

- **En cas de nécessité d'adapter les modalités de paiement des prestations livrées (rythme de facturation, mise en oeuvre d'acomptes ou de paiements partiels définitifs…) au regard des pratiques comptables et budgétaires des établissements ou du Titulaire et leurs évolutions (dématérialisation des échanges, des commandes, etc.).**

- **En vue de réduire l'impact environnemental de l'accord-cadre par la mise en place de modifications ou d'ajouts de prestations destinées à réduire les consommations des matériels (énergie, matière premières…),** les déchets générés par les matériels notamment en fin de vie, à améliorer les conditions de transports, à réduire l'empreinte écologique en cours d'exécution.

Dans ce cas, le Titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un document synthétique détaillant les gains résultant de la modification ou de l'ajout qu'il propose dans son BPU ou dans son DPGF comportant les modifications ou ajouts

nécessaires. En tout état de cause, les prix proposés ne peuvent excéder le barème des tarifs unitaires consenti par le Titulaire à sa clientèle ;

- **Un avenant de transfert peut être conclu en complément des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique en vue de changer le Titulaire :**

Le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial),
- ✓ Décès,
- ✓ Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement),
- ✓ Modification de la composition du groupement,

- ✓ En cas de sortie volontaire d'un membre du groupement avec l'accord des autres membres du groupement notamment.
- ✓ En cas de rachat du titulaire,

- ✓ En cas de modification sociale, de modification d'activité, de cessation de relation commerciale, etc.;

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.
A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.
Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du marché qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat.

- **Le montant maximum de l'accord-cadre, fixé à l'article 1.14-Type d'accord-cadre » du présent CCAP, peut être augmenté dans les hypothèses et selon les modalités suivantes :**

- **A la première année :** si les commandes dépassent 25% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre (durée initiale + reconductions) ;
- **A la fin de la première année :** si les commandes dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre ;

NB : Les deux hypothèses 1 et 2 ci-dessus peuvent être cumulées.

- **A la fin de la deuxième année :** si les commandes dépassent 50% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.

- **A la fin de la troisième année :** si les commandes dépassent 75% du montant maximum de l'accord-cadre, ce montant est augmenté de 25% pour toute la durée de l'accord-cadre.

NB: Les hypothèses 3 et 4 ne peuvent se cumuler

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire toute décision d'augmentation par une décision unilatérale. Le Titulaire dispose alors d'un délai de huits jours calendaires pour s'opposer à cette décision et cela par tout moyen permettant d'en donner date certaine. Si le Titulaire s'oppose à la demande d'augmentation, le montant maximum demeure inchangé ou à son dernier niveau modifié. L'opposition du Titulaire ne fait pas obstacle à la poursuite de l'accord-cadre dans la limite du montant maximum applicable.

En toute hypothèse, l'augmentation totale ne peut dépasser 50% du montant maximum initial de l'accord-cadre.

1.10.2 - Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels, entraînant une augmentation des prix supérieure à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit:

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) qui le justifient, et plus précisément :

-Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
-Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
-Apporter les éléments justifiant que cet évènement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
-Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE à titre d'exemple), le CHA peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ➢ **L'acte d'engagement (AE)**
- ➢ **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
- ➢ **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- ➢ **Le Bordereaux de Prix Unitaire (BPU)**
- ➢ **La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) et BPU (ANNEXE DPGF-BPU CHA 65, ANNEXE DPGF-BPU CHB 66, ANNEXE DPGF-BPU CHT 67)**
- ➢ **Le mémoire technique du titulaire ne contredisant pas les pièces de l'accord-cadre**
- ➢ **Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation**
- ➢ **La charte de prévention pour les entreprises extérieures travaillant pour un établissement membre du GHAT**
- ➢ **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre**

- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.**

- **Les normes françaises homologuées et les normes applicables en vertu des accords internationaux et le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018**

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Le dossier de consultation et les pièces constitutives du marché conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Le présent marché détient force obligatoire. Il constitue la loi des parties. Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.
Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels réglementant son cadre juridique et recommandations en vigueur.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne des Centres Hospitaliers et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse des Centres Hospitaliers, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

4.1 - Durée de l'accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'exécution des prestations débute à compter du **02/01/2027.**

4.2 – Reconduction de l'accord-cadre à bons de commande

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme accepté tacitement par l'établissement support GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme des uns ans, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

4.3 – Délais d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'émission du bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses délais. Le non-respect des délais d'exécution par le titulaire déclenche la mise en jeu des pénalités prévues au CCAP.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire, conformément aux stipulations du CCAG FCS.

4.4- Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre des délais d'exécution prévus aux bons de commande concernés, sans méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

a) Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire et unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le marché est conclu à prix mixte afin de distinguer les prestations récurrentes et prévisibles, réénumérées par un prix forfaitaire, des prestations ponctuelles ou imprévisibles dont les quantités ne peuvent être déterminées à l'avance et qui sont réénumérées sur la base des prix unitaires du BPU.

Quant aux prix unitaires, ils sont appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prix sont fermes durant la première période du marché et révisables annuellement (à la date d'anniversaire de l'accord-cadre) suivant les modalités fixées ci-après.

b) Les prix sont établis conformément aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à leur mise en œuvre à savoir l'ensemble des moyens en personnels et en matériels adaptés en qualité et en quantité aux prestations énumérées dans le présent CCAP, y compris la participation du Titulaire aux réunions, entretiens et visites nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées, ainsi que la remise des livrables correspondants, le cas échéant. Les sujétions consécutives à l'application de réglementations spécifiques liées aux classification, catégorie et type des bâtiments du Bénéficiaire sont réputées incluses dans les prix du Marché. En fonction des nécessités de service, il peut être prévu de réaliser les prestations en dehors des jours et heures ouvrés. Il y a alors majoration de prix. La majoration de prix est exprimée par domaine d'intervention sous la forme d'un pourcentage appliqué à la/les prestation(s) concernée(s). Aucune somme supplémentaire ne peut être réclamée ultérieurement par le Titulaire pour les prestations réalisées. Ainsi, lorsqu'une intervention est réalisée en dehors des jours et heures ouvrées sans que cela ait fait l'objet d'un bon de commande tenant compte de la majoration, les frais supplémentaires engendrés sont à la charge du Titulaire.

c) Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG-FCS.

5.1.1 – Prix forfaitaires

Ces prix incluent tous les frais liés à la réalisation des prestations, y compris main d'œuvre, transport, déplacement, hébergement, pièces détachées, consommables et autres frais prévus dans le CCTP

5.1.2 – Prix unitaires

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées, du tarif horaire de main d'œuvre, du déplacement et des prix des pièces détachées indiqués au bordereau de prix.

La main d'œuvre démarre à l'arrivée sur l'appareil où installation à dépanner et cesse à la fin du dépannage.
Les pièces détachées sont rémunérées par application du tarif indiqué au BPU.

Le titulaire doit annexer à sa facture la copie de l'extrait catalogue correspondant ou indiquer avec précision les références au catalogue (numéro de page, article…).

Pour toute demande, le titulaire est tenu d'établir et de présenter au responsable technique du site un devis préalable à l'établissement de la commande. Ce devis comportera obligatoirement le prix des prestations, détaillé selon les références des prix du bordereau de prix de l'accord-cadre.

S'agissant de fournitures non répertoriées dans le bordereau des prix, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander dans les catalogues fournis par le titulaire avec le tarif public fournisseur affecté de la remise indiquée au bordereau des prix.

5.2 - Modalités de variation des prix

5.2.1 - Révision

Les prix de l'Accord-cadre sont invariables la première année d'exécution du Contrat et les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (Mois M0).
En début de chaque période reconduite, les prix sont révisables par application de la formule suivante :

P = P0 x (Im)/I0

Où,

P est le prix révisé ;
P0 est le prix initial établi au mois M0 (mois d'établissement du prix = mois de remise des offres) puis issu de la dernière révision, le cas échéant ;

I0 est la valeur définitive de l'indice Services de contrôle et analyses techniques à la date de remise des offres pour la première révision ou la dernière valeur définitive utilisée de l'indice pour la révision suivante ;

Im : indice Services de contrôle et analyses techniques du mois m : dernière valeur définitive de l'indice publié 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

La date anniversaire du contrat est la date de démarrage des prestations., tel que prévu à l'article 4.
A partir de la deuxième révision, la dernière valeur connue de l'indice est au plus celle du 12ème mois suivant celle de la valeur définitive de l'indice utilisée pour la révision initiale.

5.2.2 - Indice de référence

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Titulaire faisant l'objet du marché public est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 71.20 − Services de contrôle et analyses techniques, identifiant n°010546177.

En cas de disparition de l'indice, il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante nouvelle et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee quand la série correspondante est unique. Ainsi, en cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice est de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne peut plus être appliqué.

5.2.3 - Demande de révision

La demande de révision est notifiée par le Titulaire au pouvoir adjudicateur, par envoi dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, deux mois au plus tard avant la date d'anniversaire de l'Accord-cadre.

Lorsqu'elle émane du Titulaire, elle comporte la valeur des indices et le coefficient de révision. Le Titulaire établit alors le BPU ou le DPGF mis à jour avec les prix révisés dans le délai d'un mois suivant la demande.

Après validation des nouveaux prix par le pouvoir adjudicateur, les nouveaux prix, qui s'appliquent à compter de la date anniversaire de l'Accord-cadre, sont invariables jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent CCAP.

Si la révision n'est pas demandée ou demandée hors délai, les prix applicables restent ceux acquis lors de la révision précédente ou, le cas échéant de l'offre initiale.

L'accord de révision des prix est formalisé par un courrier.

5.3 – Offre des prix promotionnels

Tous les prix l'accord-cadre peuvent, **à tout moment,** faire l'objet d'offres promotionnelles dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnels peut notamment prendre les formes suivantes :

- Une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxe du BPU ou du DPGF ;
- Une augmentation d'un ou plusieurs taux de remise figurant au BPU ou au DPGF ;
- Des prestations, solutions plus performantes à un prix identique ;
- La combinaison de deux ou plusieurs des points ci-dessus.

Le Titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur sa proposition à l'adresse suivante : Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr.
Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des lignes du BPU ou du DPGF concernés.
Le pouvoir adjudicateur notifie son accord au Titulaire avant l'application de l'offre promotionnelle par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.
Un certificat administratif est à cet effet établi par le pouvoir adjudicateur.
L'offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion.
A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement d'une avance.

7.3 - La co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres fournitures. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.4 - La sous-traitance

Le titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations du marché dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations. Les sous-traitants doivent être présentés à l'acheteur pour acceptation et agrément de leurs conditions de paiement lorsqu'ils sont déclarés en cours d'exécution.
Le titulaire s'assure que les sous-traitants disposent des qualifications, agréments et habilitations nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au descriptif financier, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- la date d'exécution des prestations ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

NB : Les demandes de paiement devront parvenir aux adresses suivantes selon le lieu d'exécution des prestations :

Pour le Centre Hospitalier d'Arras :
Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Pour le Centre Hospitalier de Bapaume :
Centre Hospitalier de Bapaume
55 rue de la République
BP 31
62453 BAPAUME

Pour le Centre Hospitalier du Ternois :
Centre Hospitalier du Ternois
Rue d'Hesdin
BP 90079
62130 GAUCHAIN-VERLOINGT

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret du 25 mars 2016, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 31 mars 2013

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

IM = (Facture TTC x nombre de jour de retard x taux de référence de la BCE) / 365

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans tous les cas où, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent accord-cadre, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Centre Hospitalier de Bapaume
55 rue de la République
BP 31
62453 BAPAUME

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le responsable sécurité ou la personne déléguée.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux

11 – Obligation de conformité des prestations et exécution aux frais et risques

Le titulaire garantit la conformité des prestations réalisées aux prescriptions du marché et à la réglementation applicable. Il est tenu de remédier, à ses frais, à toute erreur, omission ou non-conformité qui lui serait imputable et constatée par le Centre Hospitalier.

Lorsque le Titulaire n'exécute pas ou ne respecte pas une obligation quelconque lui incombant en vertu de l'accord-cadre, le Bénéficiaire est en droit, moyennant le respect de la procédure mentionnée ci-après, d'annuler en tout ou partie le ou les bons de commande concerné(s) par les manquements du Titulaire (dans le cas où un bon de commande a été émis), sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont il peut disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il peut éventuellement avoir subi. Cette annulation n'ouvre droit à aucune indemnité au Bénéficiaire du Titulaire.
Le Bénéficiaire peut pourvoir aux prestations aux frais et risques du Titulaire, tel que prévu à l'article 45 du CCAG-FCS, lorsque l'inexécution concerne une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
A moins que l'urgence de la situation soit incompatible avec une mise en demeure préalable, le Bénéficiaire, met au préalable le Titulaire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ou envoi dématérialisé donnant date certaine à sa réception, de remédier au(x) manquement(s) dans le délai indiqué. En cas de silence de la mise en demeure sur ce point, ce délai est de cinq (5) jours. Le Titulaire est en droit de présenter ses observations, indépendamment du fait que ladite mise en demeure mentionne ou non ce droit, cette mention ne constituant pas une condition de régularité de celle-ci. Dans le cadre de la mise en demeure, le Bénéficiaire informe le Titulaire que parmi les sanctions envisagées, figurent l'annulation du ou des bons de commandes concernés par le ou les manquements ainsi que, le cas échéant, leur exécution aux frais et risques du Titulaire.
En cas de différence de prix au détriment du Bénéficiaire, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire et obligatoirement déduite des factures présentées à son profit.
En cas de non-presentation de factures, un titre de recette sera émis par le Bénéficiaire.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Lorsque le délai contractuel d'exécution prévu au sein du calendrier prévisionnel est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 50 euros H.T. par manquement à l'obligation de remise, notamment en ce qui concerne la remise de :

- Référence du rapport
- Périodicité du rapport,
- Date de vérification,
- Date de publication du rapport,
- Date de la prochaine vérification (prévisionnelle),
- Numéro unique d'observation
- Indicateur de priorité (niveau 1 pour les observations jugées critiques pouvant mettre immédiatement en péril les usagers, niveau 2 pour les observations à lever dans les meilleurs délais, niveau 3 pour les observations de non-conformité courante),
- Déjà signalé (vrai / faux),
- Date d'observation (première fois),
- Catégorie de l'objet,
- Numéro client (si disponible),
- Observation
- Constat,
- Conclusion,
- Solution proposée.

Eu égard à des conséquences particulièrement contraignantes (immobilisation du matériel et arrêts de travail forcés des personnels) tout retard, dûment constatés dans le contrôle des engins et accessoires de levage, équipements pour les travaux temporaires en hauteur, machines (presses, massicots, compacteurs…), EPI, élévateurs divers, équipements sous pression au regard des périodicités imposées à la date de précédente vérification, donnera lieu à application de pénalités fixées à 200 euros H.T. par jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la remise du plan de prévention annuel (article 7.2 du CCTP)	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect de l'obligation de remise du plan de prévention annuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500 euros HT par plan de prévention non-remis.
Non-signature du plan de prévention (article 5.2 du CCTP)	Forfaitaire	100 €	En cas de non signature du plan de prévention, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 100 € par plan de prévention non signé.
Non-respect des consignes de sécurité et du plan de prévention (articles 7.1/7.2/7.4 du CCTP)	Forfaitaire	100,00 €	En cas de non-respect des consignes de sécurité et du plan de prévention prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.4 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 100 euros HT par intervention non-respectée.
Non-respect de la procédure d'intervention (articles 7.1 et 7.2 du CCTP)	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect de la procédure d'intervention définie aux articles 8.1 et 8.2 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500 euros HT par intervention non-respectée.
Non-respect de la conformité du planning prévisionnel (articles 5.2 du CCTP)	Journalière	500,00 €	En cas de non-respect de l'obligation de remise du planning prévisionnel prévue à l'article 6.2 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité

			d'un montant de 500 euros HT par jour de retard et par service ou bâtiment manquant.
Non-respect du délai de remise des rapports de vérification écrits et numériques (article 12.2 du CCTP)	Journalière	500,00 €	En cas de non-respect du délai de remise des rapports de vérification écrits et numériques établie à l'article 13.2 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500 euros HT par jour de retard par service ou bâtiment manquant.
Non-respect de la signature des registres de sécurité (article 7.3 du CCTP)	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect de l'obligation de signature des registres de sécurité telle que prévue à l'article 8.3 du CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500 euros HT par registre non-signé.
Défaut de passage ou de vérification des chambres et locaux (article 5.2 et 11.5.4.1 du CCTP)	Journalière	100,00 € par pièce	En cas de passage non effectués (chambres ou local non vérifiés)
Non-présentation à la réunion du démarrage du marché (article 5.2 du CCTP)	Journalière	500 €	En cas d'absence à la réunion de démarrage du marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité d'un montant de 500 euro HT

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article 49 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

-La/les personne(s)ayant pouvoir à engager la société ;
-La forme juridique de la société ;
-La raison sociale et l'adresse du siège ;
-Le capital social ;
-La domiciliation des paiements ;

-Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :
-Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
-La forme juridique de la société ;
-La raison sociale et l'adresse du siège ;
-Le capital social ;
-La domiciliation des paiements ;

-Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'ordonnance nº2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le

cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Détachement des salariés étrangers

Conformément aux articles D8222 ou D8222-7 et D8254-2 du code du travail, le titulaire du marché devra fournir, tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (selon imprimé DC6) rubrique A1 et A2 ainsi que la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail.

Conformément à la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, les employeurs établis à l'étranger (titulaire ou sous-traitants), qui détachent des salariés en France, doivent fournir, avant le début d'exécution des prestations et avant le début de chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R 1263-3-1, R 1263-4-1 et R 1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant leur représentant en France mentionné à l'article R 1263-2-2 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure notifiée par écrit restée infructueuse dans un délai de 15 jours, le Pouvoir Adjudicateur établira un Ordre de service d'arrêt. A la suite de cet Ordre de service d'arrêt, le titulaire du marché disposera à nouveau d'un délai de 15 jours pour fournir l'ensemble desdits documents, à défaut, le marché sera résilié au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le GHAT ne disposant pas forcément des documents prévus à l'annexe III de l'arrêté du 10 Octobre 2000, la première vérification est conduite comme une vérification initiale en accord avec le service. Le Titulaire devra procéder à la réalisation et à la mise à jour annuelle des schémas unifilaires, et aider le GHAT à constituer le dossier technique des installations électriques prévu à l'annexe susmentionnée.